**Décision 20 juin 2016**

**Recommandations relatives aux exigences minimales requises pour la formation continue dispensée aux agents de sécurité et aux collaborateurs des entreprises de sécurité qui s’acquittent de tâches de direction au plan opérationnel (formation continue centrée sur l’intervention dans le domaine d’activité)**

Art. 1 Champ d’application

1 Les présentes dispositions s’appliquent aux agents de sécurité et aux collaborateurs d’entreprises de sécurité qui s’acquittent de tâches de direction au plan opérationnel (ci-après dirigeants), de même qu’aux surveillants de magasin et aux détectives privés.

2 Les surveillants de magasin et les détectives privés sont également soumis aux dispositions des annexes 2 et 3.

Art. 2 Formation continue destinée à consolider et à approfondir les connaissances acquises

La formation continue centrée sur l’intervention dans le domaine d’activité (ci-après formation continue) permet de consolider et d’approfondir les connaissances et le savoir-faire acquis dans le cadre de la formation CPSP. Il s’agit en particulier de se familiariser avec les principales innovations.

Art. 3 Durée minimale et test final obligatoire

1 La durée minimale de la formation continue dispensée aux agents de sécurité, aux surveillants de magasin et aux détectives privés est de 8 leçons (1 leçon = 50 minutes min.) par an, sous réserve de l’alinéa 3.

2 La durée minimale selon l’alinéa 1 comprend un test final de 30 minutes minimum.

3 La durée minimale annuelle de la formation continue dispensée aux agents de sécurité qui s’acquittent exclusivement de services d’assistance de sécurité est de :

4 leçons de 50 minutes minimum, sur deux ans ; les alinéas 1 et 2 ne s’appliquent pas.

Art. 4 Premier suivi et rythme de la formation continue

1 La personne qui a passé avec succès le test final de la formation de base en entreprise ou déléguée est tenue de suivre la formation continue à partir de la 2e année d’exercice.

2 Il est prévu de suivre une formation continue par an.

3 La formation continue peut être suivie par de blocs répartis sur trois ans (maximum).

4 La personne concernée s’engage à remettre à l’autorité compétente un justificatif du test final (article 3) au plus tard au moment du renouvellement de l’autorisation d’exercice.

Art. 5 Contenu de la formation continue

1 La formation continue comprend une partie obligatoire et une partie à option.

2 La partie obligatoire comprend au moins 2 leçons de 50 minutes chacune (minimum) et porte sur des sujets qui ont trait à la formation de base en entreprise ou déléguée.

3 La formation à option comprend au moins 5 leçons de 50 minutes chacune (minimum) et porte sur des sujets relevant du module spécialisé correspondant à l’activité exercée par la personne concernée.

4 Le contenu de la formation continue dispensée aux surveillants de magasin et aux détectives privés ressort des annexes 2 et 3, partie intégrante du présent document.

Art. 6 Formation continue des dirigeants

1 En plus de la formation continue prévue à l’article 3, les dirigeants s’engagent à suivre tous les ans une formation continue spécialisé d’au moins 4 leçons de 50 minutes (minimum) chacune.

2 Leur formation continue porte sur la direction opérationnelle et sur la conduite du personnel.

3 La personne concernée s’engage à passer un test final de 30 minutes minimum pendant la durée prévue à l’alinéa 1.

Art. 7 Formation continue : théorie et pratique

La formation continue est à la fois théorique et pratique.

Art. 8 Entraînements supplémentaires

Les agents de sécurité, les détectives privés et les dirigeants qui portent une arme au sens de la loi sur les armes pour exercer leur activité en vertu du CPSP sont tenus de suivre les entraînements requis, en plus de la formation continue décrite par les articles 1 à 7.